

## DÉLIBÉRATION

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 septembre 2016 portant avis sur le projet de décret relatif aux sites fortement consommateurs de gaz naturel éligibles à une réduction de tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE

La loi du 16 juillet 2013<sup>1</sup> a introduit dans le code de l'énergie un nouveau titre VI intitulé « les consommateurs gazo-intensifs » constitué de deux articles L.461-1 et L.461-2. L'article L.461-1 dispose que les entreprises « *qui utilisent le gaz naturel comme matière première ou source d'énergie et dont l'activité principale est exposée à la concurrence internationale* » peuvent bénéficier, pour certains de leurs sites, de conditions particulières d'approvisionnement et d'accès aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel. Les critères et les seuils auxquels doivent satisfaire ces entreprises et leurs sites pour bénéficier de ces mesures sont définis aux articles D.461-1 et suivants du code de l'énergie. La liste des entreprises et des sites éligibles, établie en 2013 par le ministre de l'énergie sur le fondement de l'article D.461-5 du code de l'énergie, comprenait 141 entreprises. La dernière mise à jour en date du 3 juin 2016 comprend 148 entreprises pour 266 sites.

L'article 159 de la loi relative à la transition énergétique (LTE) pour la croissance verte<sup>2</sup> a introduit un nouvel article L.461-3 au titre VI du code de l'énergie. Cet article dispose que « *Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel prennent en compte la situation particulière des entreprises fortement consommatrices de gaz dont les sites présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique. Ils prennent notamment en compte les effets positifs de ces consommateurs sur la stabilité et l'optimisation du système gazier. Sont concernés les consommateurs finals qui justifient d'un niveau de consommation supérieur à un plancher et répondent à des critères d'utilisation du réseau.* » Il renvoie à un décret le soin de préciser le plancher de consommation et les critères d'utilisation du réseau.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie conjointement par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat et par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique par courrier daté du 21 juillet 2016, reçu le 25 juillet 2016, d'un projet de décret relatif aux sites fortement consommateurs de gaz naturel éligibles à une réduction de tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution.

### 2. DESCRIPTION DU PROJET DE DÉCRET

Le projet de décret définit, sur le fondement de l'article L.461-3 du code de l'énergie, les critères que doit satisfaire un site consommant du gaz naturel pour pouvoir bénéficier de conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz, ainsi que les formalités à accomplir le cas échéant.

Pour pouvoir bénéficier d'un tarif prenant en compte sa situation particulière, le site d'une entreprise doit ainsi satisfaire à quatre conditions cumulatives pensant au moins deux ans au cours des quatre dernières années

<sup>1</sup> Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptations au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.

<sup>2</sup> Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

civiles qui précèdent la date de la demande. Tout d'abord, il doit consommer plus de 100 GWh de gaz naturel par an. Ensuite, ce site doit remplir un critère de gazo-intensivité : le rapport entre le volume de gaz consommé par le site et la valeur ajoutée qu'il produit doit être supérieur à 4 kWh par euro de valeur ajoutée. En outre, sa consommation doit être stable ou anticyclique puisqu'une proportion minimale de sa consommation, dont le niveau sera fixé ultérieurement par arrêté, doit être effectuée en été. Enfin, ce site doit appartenir à un secteur exposé à la concurrence internationale. L'exposition à la concurrence internationale d'un secteur est mesurée par l'intensité des échanges avec les pays tiers de l'Union européenne, définie par la directive 2003/87 modifiée<sup>3</sup> comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union. Le projet de décret prévoit que l'intensité des échanges avec les pays tiers de l'Union européenne du secteur auquel appartient le site doit être supérieure à 4 %.

Le projet de décret précise également les conditions dans lesquelles les sites industriels dont l'activité principale consiste à produire des produits intermédiaires, peuvent bénéficier de ces dispositions tarifaires spécifiques.

Afin de bénéficier de ces conditions tarifaires spécifiques, l'entreprise doit établir annuellement une attestation, justifiant que son site remplit les conditions d'éligibilité, qu'elle transmet au préfet de sa région d'implantation et au ministre chargé de l'énergie. En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois, le site peut alors faire une demande auprès du gestionnaire du réseau auquel il est raccordé, afin de bénéficier des conditions tarifaires particulières.

### 3. ANALYSE DE LA CRE

#### 3.1 Analyse des critères d'éligibilité des sites fortement consommateurs de gaz naturel à une réduction de tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution

La CRE note que le projet de décret reprend en grande partie les critères établis par les articles D.461 et suivants du code de l'énergie définissant les entreprises et sites éligibles aux conditions particulières d'approvisionnement et d'accès aux réseaux de transport et de distribution de gaz visées à l'article L.461-1 du code de l'énergie.

Elle note néanmoins quelques différences :

- le projet de décret introduit un critère portant sur la consommation de gaz naturel au niveau du site, qui doit être supérieure à 100 GWh par an ;
- la proportion de la consommation effectuée en été, établie à 30 % par le 3° de l'article D.461-1 du code de l'énergie, n'est pas fixée dans le projet de décret, qui renvoie à cet égard à un arrêté ;
- le 2° de l'article D.461-1 du code de l'énergie précise que l'activité d'un site est reconnue comme exposé à la concurrence internationale si elle figure sur la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone établie par la Commission européenne<sup>4</sup>. Les secteurs figurant sur cette liste doivent justifier d'une intensité des échanges avec les pays tiers de l'Union européenne supérieure à 10 % ou 30 % selon les cas<sup>5</sup>. Le projet de décret fixe quant à lui ce ratio à 4 %.

En outre, l'article D.461-4 du code de l'énergie prévoit que « Toute entreprise demandant à bénéficier, pour certains de ses sites, des dispositions prévues par l'article L.461-1 du code de l'énergie adresse par lettre recommandée, avec accusé de réception, au ministre chargé de l'énergie une déclaration sur l'honneur datée et signée ». Il précise que « le ministre chargé de l'énergie établit et publie la liste des entreprises et de leurs sites éligibles au bénéfice des dispositions prévues par l'article L.461-1 du code de l'énergie ». Le projet de décret soumis à l'avis de la CRE prévoit une procédure différente pour identifier les sites fortement consommateurs de gaz naturel au sens de l'article L.461-3 du code de l'énergie. En conséquence, les entreprises qui répondent aux critères communs aux deux textes devront mener deux démarches distinctes pour obtenir le statut de sites fortement consommateurs de gaz naturel au sens de des articles L.461-1 et L.461-2 du code de l'énergie d'une part, et au sens de l'article L.461-3 du code de l'énergie d'autre part.

<sup>3</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (modifiée).

<sup>4</sup> Décision n°2010/2/UE du 24 décembre 2009 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.

<sup>5</sup> Voir les paragraphes 15 et 16 de la directive 2003/87 précitée.

### **3.2 Analyse de la prise en compte des effets des grands consommateurs de gaz naturel présentant un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique dans la tarification des réseaux de gaz naturel**

Le tarif de transport de gaz naturel est fondé sur une tarification qui est intégralement fonction de la capacité journalière souscrite (et non de l'usage qui en est fait). Par ailleurs, les options tarifaires T4 et TP des tarifs de distribution auxquelles les grands consommateurs de gaz sont incités à souscrire, comprennent un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite.

Ainsi, à consommation égale, un grand consommateur présentant un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique raccordé aux réseaux de transport ou de distribution doit souscrire une capacité journalière proche de sa consommation moyenne, bien moindre que celle d'un consommateur dont la consommation est davantage modulée.

Dès lors, les modes de tarification actuels des tarifs de transport et de distribution de gaz naturel prennent d'ores et déjà en compte l'utilisation particulière du réseau par les sites fortement consommateurs de gaz naturel présentant un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique. Cela concerne non seulement les sites répondant aux critères définis dans le décret soumis à l'avis de la CRE, mais également les autres sites qui, sans répondre à ces critères, ont une utilisation similaire des réseaux.

Par conséquent, en l'absence d'éléments plus spécifiques dans les dispositions législatives ou réglementaires applicables à ces utilisateurs, la CRE ne sera pas en mesure de définir d'autres dispositions tarifaires propres aux sites répondant aux critères envisagés par le projet de décret.

## **4. AVIS DE LA CRE**

La CRE prend acte du projet de décret.

Fait à Paris, le 23 septembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE